

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.551 du 31 juillet 2006

A. 79.471/XI-4726

En cause : **CHARTOUNI** Walid,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
avenue W. Churchill, 253
1180 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1998 par Walid CHARTOUNI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de la Justice du mars 1998 accordant aux autorités libanaises l'extradition du requérant";

Vu l'arrêt n° 128.852 du 5 mars 2004 décrétant le désistement d'instance;

Vu l'arrêt n° 132.118 du 8 juin 2004 retirant l'arrêt n° 128.852 précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 juin 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.